

Référence : C.N.64.2020.TREATIES-XI.B.19 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
VIENNE, 8 NOVEMBRE 1968

HONDURAS : RÉSERVES ET DÉCLARATION TARDIVES ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 6 février 2020, les réserves et la déclaration suivantes, que le Gouvernement du Honduras avait eu l'intention de formuler lors de l'adhésion à la Convention, ont été soumises par le Gouvernement du Honduras au Secrétaire général :

(Traduction) (Original : espagnol)

RÉSERVES

La République du Honduras ne se considère pas liée par les dispositions énoncées dans les articles et annexes suivants de la Convention sur la circulation routière :

1. Au chapitre IV, article 41, paragraphe 5, relatif à la nouvelle annexe 6 de la Convention sur la circulation routière de 1968, où figurent, aux paragraphes 8 et 9, les catégories DE et D1E relatives aux automobiles servant au transport de personnes pouvant être attelées d'une remorque.
2. À l'article 30, paragraphe 1, en liaison avec l'annexe 6, paragraphes 8 et 9, relatifs aux masses maximales autorisées.
3. À l'annexe 1, paragraphe 1, en liaison avec l'annexe 5, chapitre II, paragraphe 42, relatif aux dimensions des véhicules.
4. Au chapitre IV, article 41, alinéas *b* et *c*, relatifs à l'âge minimal pour détenir un permis de conduire.

DÉCLARATION

En ce qui concerne les réserves partielles susmentionnées, la République du Honduras applique les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15, 28 et 35, paragraphe 2, ainsi que les autres dispositions applicables aux dimensions des véhicules énoncées dans l'accord centraméricain sur la circulation routière.

¹ Voir notification dépositaire C.N.55.2020.TREATIES-XI.B.19 du 4 février 2020 (Adhésion : Honduras).

Conformément à la pratique dépositaire suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt les réserves et déclaration précitées sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même, soit à la procédure envisagée, dans un délai d'un an à compter de la date de la présente notification. En l'absence d'objection, lesdites réserves et déclaration seront reçues en dépôt à l'expiration du délai d'un an ci-dessus stipulé, soit le 19 février 2021.

Le 19 février 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.